



COVID-19 :

Fonds de solidarité et mesures pour le paiement des loyers et factures des locaux professionnels

Deux ordonnances sont parues au Journal Officiel du 26 mars 2020. Elles portent sur la création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19 et traitent des possibilités offertes pour le paiement des loyers et des factures des locaux professionnels.

Des décrets seront pris, en complément, dans les jours qui viennent afin d'en préciser la portée et les modalités d'exécution.

I. Apports de l'ordonnance sur le fonds de solidarité

L'ordonnance vise à prévenir les risques de cessation d'activité.

Le fonds de solidarité **complète les dispositifs déjà existants**, à savoir : activité partielle, délai de paiement des charges fiscales et sociales, remises d'impôts. Ainsi, il vient s'ajouter à ces mesures.

Le fonds **s'adresse aux personnes physiques mais aussi aux personnes morales de droit privé** exerçant une activité économique qui se voient particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19 ainsi que par les mesures gouvernementales prises pour enrayer sa propagation.

Durée d'intervention du fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est **institué pour une durée de trois mois** à compter du 26 mars 2020.

Il pourra être sollicité jusqu'au 26 juin 2020.

Toutefois, cette durée pourra être prolongée de trois mois maximum par décret, portant ainsi le délai d'intervention au 26 septembre 2020.

Financement du fonds de solidarité

Le financeur majeur de cette aide sera l'Etat.

Sur la base du volontariat, les régions, départements, communes et EPCI à fiscalité propre pourront également financer ce fonds. Dans ce cas, le montant et les modalités seront fixés par une convention passée entre **l'Etat et la collectivité volontaire**.

Au niveau régional, vous pouvez contacter votre région concernant les mesures concernant les acteurs de l'ESS.

Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/coronavirusles-mesures-prises-par-la-region>

Grand Est : <https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/>

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



Un décret interviendra prochainement pour déterminer le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution de l'aide, le montant de l'aide ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

Des informations complémentaires seront communiquées dans les prochains jours.

II. Rappel sur l'aide mise en place par l'Etat

Dans le FOCUS concernant les mesures prises en faveur des travailleurs indépendants, nous vous informons de la mise en place d'une aide de 1500 euros au bénéfice des indépendants et microentreprises des secteurs les plus impactés.

Vous trouverez ci-dessous un rappel et quelques précisions au sujet de cette aide.

Bénéficiaires de l'aide

Il s'agit des toutes petites entreprises (TPE), les **micro-entrepreneurs** et les professions libérales.

Plus précisément les commerçants, les artisans, et autres agents économiques (société, entrepreneur individuel, **associations...**) particulièrement impactés.

Les bénéficiaires doivent avoir un **effectif de moins de 10 salariés** et leur activité doit avoir débuté avant le 1 février 2020, sans aucune déclaration de cessation de paiement avant le 1 mars 2020.

Cette aide est dédiée aux petites structures, c'est-à-dire faisant **moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires** et ayant un bénéfice annuel imposable inférieure à 60 000 euros, qui subissent :

- Une **fermeture administrative**
- Une **perte du chiffre d'affaires de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019**

Premier volet de l'aide

L'Etat versera une **somme maximale de 1500 euros**.

À ce stade, 1 500 euros pour les entreprises avec une perte de CA de plus de 1 500 euros.

Pour celles avec une perte de CA inférieure ou égale à 1 500 euros, un versement du montant de la perte de leur CA durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour en bénéficier, il faudra faire une **simple déclaration** sur le site des impôts **à partir du 1 avril 2020**.

La DGFIP travaille actuellement sur une solution simple qui permettra aux demandeurs, **dès le début d'avril**, de remplir un formulaire **via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr** avec les informations indispensables au traitement de leur demande

Il conviendra dans ce cas de jointe :

- SIREN/SIRET
- RIB
- Montant du chiffre d'affaires
- Montant de l'aide demandée
- Déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



Second volet de l'aide

Une **aide complémentaire de 2000 euros** peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions. Il s'agit d'un dispositif pour éviter la faillite.

Les bénéficiaires de ce second volet doivent justifier de :

- Se trouver dans l'**impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours**
- S'être vu **refuser un prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable par leur banque

La demande est faite auprès de la Région **à partir du 15 avril 2020**.

Sont joints à la demande : une estimation de l'impasse de trésorerie, une description de la situation démontrant le risque de faillite et le nom de la banque ayant refusé le prêt d'un montant raisonnable.

III. *Apports de l'ordonnance sur le paiement des loyers et factures*

Il est désormais possible de **reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers ainsi que des factures** d'eau, de gaz et d'électricité **des locaux professionnels** des entreprises impactées.

De plus, les fournisseurs et les bailleurs s'engagent à **renoncer aux pénalités financières** en cas de non-paiement des factures.

Bénéficiaires du dispositif

Attention, les personnes physiques en tant que **particuliers ne peuvent pas bénéficier de ces mesures**.

Le dispositif est dirigé vers les **bénéficiaires potentiels du fonds de solidarité**, vu précédemment.

Il s'agit donc des personnes physiques mais aussi des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique qui se voient particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19 ainsi que par les mesures gouvernementales prises pour entacher sa propagation.

Un décret viendra, par ailleurs, préciser les critères d'éligibilité à ce dispositif, notamment les seuls d'effectif, de chiffre d'affaires et de perte de chiffre d'affaires.

Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Du 26 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire, les fournisseurs d'eau, d'électricité, de gaz ne **pourront pas suspendre, interrompre ou réduire la fourniture pour non-paiement de la facture**.

Les fournisseurs d'électricité ne pourront pas, à ce titre, réduire la puissance qu'ils distribuent habituellement.

A la demande des bénéficiaires du dispositif, les fournisseurs seront également tenus d'accorder un **report des échéances de paiement non encore acquittées** des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la fin d'état d'urgence sanitaire.

Ce report ne pourra donner lieu à des pénalités financières, des frais ou des indemnités.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Le **paiement des reports sera ensuite réparti sur les factures postérieures** au dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il sera réparti a minima sur six mois.

Le dispositif mis en place parle bien **d'un report et non d'une annulation**. **Les factures ainsi reportées seront donc payées ultérieurement.**

Loyers et charges locatives

Pour les loyers et les charges locatives dont l'échéance de paiement est comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la fin de l'état d'urgence, **aucune pénalité financière ne pourra être imposée en raison d'un défaut de paiement** et ce même si une clause contractuelle le prévoit.

Ainsi, ne pourront pas jouer les intérêts de retard, les pénalités financières, les dommages et intérêts, les astreintes, les clauses résolutoires et pénales.

Procédure de mise en œuvre

Pour les factures, il suffit d'adresser par courrier électronique ou téléphone une **demande de report à l'amiable aux fournisseurs** (eau, électricité, gaz) et d'y joindre une attestation sur l'honneur que les conditions pour bénéficier du dispositif sont remplies.

Pour les loyers et les charges des TPE et des PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, le recouvrement sera suspendu à partir du 1 avril 2020.

Pour les loyers et charges dont l'activité n'a pas été interrompue mais est largement impactée, une étude sera faite au cas par cas, selon les circonstances économiques rencontrées par chacun.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com